

Délibération du Comité

Assemblée générale du 15 décembre 2025

Date de convocation 04 décembre 2025 Date d'affichage : 04 décembre 2025

Membres	En exercice	144	Vote	Pour	85
	Présents	82		Contre	0
	Pouvoirs	3		Abstention	0
	Votants	85		Total	85

Objet : Exécution du contrat de concession - Motion de refus des CRAC 2023-2024

Le Président rappelle que dans le cadre de ses missions d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE) le SICECO a la charge du contrôle de la bonne exécution et du respect des dispositions inscrites dans le contrat de concession conclu avec le concessionnaire ENEDIS et EDF ;

Considérant que depuis l'exercice 2011 le SICECO a pris chaque année une motion de refus du compte rendu annuel du concessionnaire pour constater divers manquements, contester plusieurs pratiques et demander des compléments dans les domaines techniques et comptables, le Président propose de renouveler cette motion de refus au titre des années 2023 et 2024.

En effet, chaque année, le SICECO demande, en complément de la remise du compte-rendu annuel d'activité, des pièces qui ne lui sont pas fournies.

Considérant que, en ce qui concerne les pratiques comptables, le SICECO ne peut que renouveler ses griefs en rappelant :

- que le niveau des écarts patrimoniaux évalués par le SICECO par rapport à ceux présentés par ENEDIS, actualisés au 31/12/2024, est toujours estimé à plus de 400 millions d'euros en défaveur du SICECO (gel des provisions pour renouvellement attachées aux ouvrages totalement amortis et encore en service, omission du progrès technique dans le calcul des provisions et exclusion des ouvrages ruraux du champ des provisions pour renouvellement et des amortissements du financement concédant),
- qu'une démarche contentieuse a été ouverte en avril 2023 par le SICECO, avec une décision du tribunal administratif de Dijon donnée en mars 2025 qui ne tranche pas le différend et qui a conduit le SICECO à interjeter appel en avril dernier

Considérant, qu'en matière et de qualité de la fourniture, le principal indicateur (temps de coupure moyen par usager) continue de se dégrader en s'écartant de plus en plus de la moyenne nationale, alors que la politique d'investissement d'ENEDIS reste inchangée

Considérant qu'au regard des enjeux financiers et juridiques qui sont attachés à l'exécution du contrat de concession et des menaces qui pèsent sur les intérêts du SICECO, de ses adhérents et des usagers qu'ils représentent, il apparaît nécessaire et indispensable de rejeter à nouveau les éléments techniques et financier produits par ENEDIS dans son compte rendu annuel d'activité ;

Le Président signale que les critiques du SICECO à l'égard de son concessionnaire ENEDIS sont partagées par les autres syndicats d'énergie de Bourgogne Franche-Comté et que la présente démarche s'inscrit donc dans une action collective régionale.

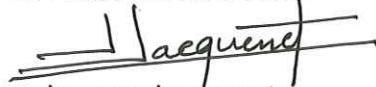
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Comité :

- **ADOPTE** la motion annexée à la présente délibération,
- **REFUSE** les informations contenues dans les comptes rendus annuels d'activité de la concession pour les années 2023-2024,

Dijon, le 16 décembre 2025

Le Président du SICECO


Jacques Jacquenet



ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE
en application du Code Général des Collectivités Territoriales
après dépôt en Préfecture et publication ou notification

AR-Préfecture de Dijon

021-200049922-20251219-2-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 19-12-2025

Publication le : 19-12-2025